



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ
NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à RUMEGIES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31 ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRAITEMENT (SNT), siège social : 256, rue Paul Dussart à RUMEGIES (59226), pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté du 8 juin 1984 autorisant la société à poursuivre l'exploitation de 2 chaînes de zingage des métaux par électrolyse et d'un dépôt aérien de 25 m³ de fuel oil domestique ;

VU le rapport en date du 21 février 2008 de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, suite à son inspection sur le site de ladite société du 18 janvier 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 avril 2008 ;

CONSIDÉRANT que des plaintes de voisinage ont été adressées à l'Inspection des installations classées concernant la gêne occasionnée par la société SNT quant au stockage extérieur sur le terrain à côté de la société et le blocage de la rue par les camions desservant le site ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté le blocage de la rue par trois camions le jour de sa visite et le chargement et le déchargement de ces camions sur la voie publique, empêchant tout accès aux maisons se trouvant après la société dans la rue Delannoy ;

CONSIDERANT que des déchets sont stockés sur le site depuis décembre 2006, et qu'il convient de les faire éliminer au plus tôt ;

CONSIDERANT qu'un stockage extérieur est réalisé par la société en dehors du périmètre clôturé de son site et qu'il convient donc de sécuriser ce stockage ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La Société Nouvelle de Traitement (SNT) dont le siège social est situé au 256, rue Paul Dussart à RUMEGIES (59226) est autorisée à poursuivre ses activités au sein de son site de Rumegies sous réserve du respect du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGEMENT – DECHARGEMENT DES CAMIONS

Le chargement et le déchargement des camions desservant le site doivent se faire dans l'enceinte du site à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : EVACUATION DES DECHETS

L'entreposage des déchets devra être limité et, en aucun cas, supérieur à un an. Les justificatifs du respect de cet article sont transmis à l'Inspection des installations classées sans délai dès réalisation.

ARTICLE 4 : SECURISATION DU STOCKAGE EXTERIEUR

Tout stockage prévu en dehors du site autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juin 1984 susvisé conformément aux plans du dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1983 est interdit.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1, du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de RUMEGIES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RUMEGIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 03 JUL. 2008

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN



